

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 1^{er} août 2017, à 19h30, à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
Monsieur Michel Bédard, conseiller
Monsieur André Brisson, conseiller
Madame Lise Lalonde, conseillère

SONT ABSENTS : Monsieur Paul Edmond Ouellet, conseiller
Monsieur Alain Lauzon, conseiller
Monsieur Jean Simon Levert, conseiller

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Gilles Bélanger, directeur général
Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la séance ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 9242-08-2017
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que présenté.

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
4. **APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX**
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 5.1 Subventions aux organismes à but non lucratif
 - 5.2 Dépôt de la liste des personnes engagées
 - 5.3 Autorisation de dépenses - Congrès FQM
 - 5.4 Adoption du règlement 14-2-2017 amendant le règlement 14-96 ayant pour objet d'assujettir certains propriétaires d'immeubles à une compensation pour services municipaux, en ajoutant les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la loi sur la fiscalité municipale
 - 5.5 Mise à niveau des équipements de desserte internet de FILAU dans les secteurs Valdurn et Saint-Faustin
 - 5.6 Appui – Col du Nordet
 - 5.7 Adoption de la Politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent
 - 5.8 Proclamation de la Municipalité – Municipalité alliée contre la violence conjugale

- 5.9 Affectation de sommes provenant du surplus libre pour le paiement des honoraires professionnels dans le cadre de la négociation de la convention collective
- 5.10 Regroupement des offices municipaux des municipalités de Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David, Val-Morin, Labelle et des villes de Mont-Tremblant et Sainte-Agathe-des-Monts – Nomination au comité de transition et de concertation
- 5.11 Appui à 9362-0763 Québec inc. dans ses démarches d'obtention de permis de taxi
- 5.12 Embauche au poste d'adjointe exécutive

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Retiré
- 6.3 Virements de crédits budgétaires et affectations
- 6.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

7. GREFFE

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi d'un contrat pour l'entretien hivernal du chemin Desjardins
- 8.2 Approbation du décompte numéro 3 final de 9088-9569 Québec inc. pour les travaux de réfection de la rue Principale et réception provisoire des travaux
- 8.3 Approbation du décompte numéro 2 de Inter Chantiers inc. pour les travaux de réfection du chemin des Lacs
- 8.4 Approbation du décompte numéro 2 de Nordmec Construction inc. pour les travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc
- 8.5 Appui au projet de législation sur la prévention des dommages aux infrastructures souterraines
- 8.6 Vente de matériel excédentaire

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 visant la modification d'un projet majeur de développement pour des terrains résidentiels sur une propriété située sur la rue du Domaine-David
- 9.2 Demande de modification du règlement de zonage numéro 194-2011, afin d'ajouter l'usage vente et réparation de petits moteurs de la classe c9 dans la zone Ca-712
- 9.3 Demande de dérogation mineure visant l'entreposage de matériel en vrac dans la cour avant sur la propriété située sur la route 117, lot 5 501 829 du cadastre du Québec
- 9.4 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-003 visant la construction d'un bâtiment principal commercial projeté, la rénovation d'un bâtiment accessoire existant et l'aménagement d'une aire de stationnement et d'entreposage sur la propriété située sur la route 117, lot 5 501 829 du cadastre du Québec
- 9.5 Demande de dérogation mineure visant la largeur de 4 lots ainsi que l'implantation d'un bâtiment principal sur des propriétés situées sur la rue du Sommet, lots 5 414 776, 5 883 283, 5 883 284 et 5 883 285 du cadastre du Québec
- 9.6 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-004 visant un projet majeur de développement pour des terrains sur des propriétés situées sur la rue du Sommet, lots 5 414 776, 5 883 283, 5 883 284 et 5 883 285 du cadastre du Québec

- 9.7 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant l'aménagement d'un chemin d'accès sur la propriété située sur la rue des Villageois, lot 5 413 959 du cadastre du Québec
- 9.8 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-005 visant la rénovation d'une galerie sur la propriété située au 1761, chemin des Lacs, lot 5 503 081 du cadastre du Québec
- 9.9 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-002 visant la rénovation de la galerie et du bâtiment principal sur la propriété située au 21, rue du Tour-du-Lac, lot 5 414 126 du cadastre du Québec
- 9.10 Demande d'approbation en vertu du P.I.I.A.-006 visant la rénovation de la passerelle sur la propriété située au 731 à 747, rue de la Pisciculture, lot 5 413 368 du cadastre du Québec
- 9.11 Demande de dérogation mineure visant la largeur d'un lot sur la propriété située sur la place des Tulipes, lots 5 901 843 du cadastre du Québec
- 9.12 Demande d'usage conditionnel visant l'usage « entreposage en vrac » sur la propriété située sur la route 117, lot 5 501 829 du cadastre du Québec
- 10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Ouverture et acquisition d'une partie de la rue du Domaine-David
- 11.2 Avis de motion – règlement numéro 194-33-2017 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages liés à la vente et la réparation de véhicules légers et de petits moteurs dans la zone Ca 712
- 11.3 Adoption du projet de règlement numéro 194-33-2017 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages liés à la vente et la réparation de véhicules légers et de petits moteurs dans la zone Ca 712
- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
- 12.1 Conclusion d'une entente avec la Régie incendie Nord Ouest Laurentides pour la location de la caserne et abrogation de la résolution 8913-12-2016
- 12.2 Avis de motion – règlement 254-2017 concernant le brûlage
- 12.3 Présentation du projet de règlement 254-2017 concernant le brûlage
- 12.4 Adoption du rapport annuel d'activités concernant le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides pour l'année financière de 2016
- 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 13.1 Frais de déplacements pour les bénévoles dans le cadre du service Mobilivre
- 13.2 Modification du titre d'emploi de Monsieur Christian Lecompte en celui de directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire
- 14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. LEVÉE DE LA SÉANCE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9243-08-2017
APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Chaque membre du conseil ayant reçu les procès-verbaux de la séance spéciale du 27 juin 2017 et séance ordinaire du 4 juillet 2017, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER les procès-verbaux de la séance spéciale du 27 juin 2017 et de la séance ordinaire du 4 juillet 2017 tel que rédigés.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9244-08-2017
SUBVENTIONS AUX ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

CONSIDÉRANT QUE différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes:

ORGANISME	MONTANT
Palliacco (Tournoi de golf et encan silencieux)	700.00 \$
Fondation La Traversée	500.00 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENGAGÉES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des personnes engagées conformément à l'article 165.1 du Code municipal.

RÉSOLUTION 9245-08-2017
AUTORISATION DE DÉPENSES – CONGRÈS FQM

CONSIDÉRANT la tenue du congrès annuel de la FQM les 28, 29, 30 septembre prochain.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER les conseillers Michel Bédard, Paul Edmond Ouellet, Alain Lauzon, Jean Simon Levert et Lise Lalonde à accompagner le maire au congrès de la FQM ;

D'AUTORISER une dépense de 4 955.50 \$ plus taxes pour un total de 5 697.59 \$ représentant les frais d'inscription au congrès pour le maire et les conseillers ;

D'AUTORISER une dépense n'excédant pas 2 000 \$ plus taxes pour chaque conseiller, représentant les frais de transport, de repas et d'hébergement.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9246-08-2017

ADOPTION DU RÈGLEMENT 14-2-2017 AMENDANT LE RÈGLEMENT 14-96 AYANT POUR OBJET D'ASSUJETTIR CERTAINS PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES A UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX, EN AJOUTANT LES IMMEUBLES VISES AU PARAGRAPHE 12 DE L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE le troisième alinéa de l'article 205 L.F.M. confère à la municipalité, la juridiction d'imposer, par règlement, le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge approprié et juste à l'égard de l'ensemble des contribuables de la municipalité, d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M. ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2017.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le règlement numéro 14-2-2017 amendement le règlement 14-96 ayant pour objet d'assujettir certains propriétaires d'immeubles à une compensation pour services municipaux, en ajoutant les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 14-2-2017
AMENDANT LE RÈGLEMENT 14-96 AYANT POUR OBJET D'ASSUJETTIR
CERTAINS PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES À UNE COMPENSATION POUR SERVICES
MUNICIPAUX, EN AJOUTANT LES IMMEUBLES VISÉS AU PARAGRAPHE 12 DE
L'ARTICLE 204 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 205 L.F.M. confère à la municipalité, la juridiction d'imposer, par règlement, le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge approprié et juste à l'égard de l'ensemble des contribuables de la municipalité, d'imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux aux propriétaires de terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M. ;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement 14-96 est modifié par l'ajout des articles suivants, à être insérés à la suite de l'article 3.2 :

« **ARTICLE 3.3 :** À compter de l'exercice financier 2017, est assujéti à un paiement d'une compensation pour services municipaux, tout immeuble compris dans une unité d'évaluation inscrite au nom d'une institution religieuse ou d'une fabrique, utilisé par elle ou gratuitement par une autre institution religieuse ou une autre fabrique, non en vue d'un revenu mais dans la poursuite immédiate de ses objets constitutifs de nature religieuse ou charitable, de même que ses dépendances immédiates utilisées aux mêmes fins ;

ARTICLE 3.4 : Le taux de compensation prévu à l'article 205 L.F.M., à l'égard des immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 L.F.M., est établi en multipliant la valeur non imposable du terrain, inscrite au rôle d'évaluation foncière, par le taux de la taxe foncière générale décrétée annuellement ;

Nonobstant le premier paragraphe du présent article, le montant de la compensation ne peut en aucun cas excéder 0.01 \$ soit 1.00 \$ par 100 \$ d'évaluation ; »

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 9247-08-2017
MISE À NIVEAU DES ÉQUIPEMENTS DE DESSERTE INTERNET DE FILAU DANS LES
SECTEURS VALDURN ET SAINT-FAUSTIN

CONSIDÉRANT QUE la municipalité fait appel aux services de FILAU pour offrir un service d'internet haute vitesse sans fil sur le territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE pour offrir ce service et assurer une bonne qualité de service, une mise à niveau des équipements situés dans le secteur Valdurn ainsi que le Hub du secteur Saint-Faustin est nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE tous les coûts des équipements et de la main-d'œuvre, estimés à 16 000 \$ seront assumés par la Municipalité et qu'ils seront par la suite vendus à FILAU par protocole d'entente à intervenir.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AUTORISER l'achat et le paiement des équipements et main-d'œuvre pour la mise à niveau des équipements situés dans les secteurs Valdurn et Saint-Faustin pour un montant maximum de 16 000 \$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9248-08-2017
APPUI – COL DU NORDET

CONSIDÉRANT QU'un plan d'aménagement et visibilité touristique du Col du Nordet a été présenté à monsieur Sylvain Pagé ;

CONSIDÉRANT QUE ce plan vise à faire reconnaître le col du Nordet et améliorer sa visibilité, ainsi qu'à mettre en place des aménagements adéquats, tels qu'un stationnement, un sentier pédestre, un observatoire etc. ;

CONSIDÉRANT QUE ce plan vise à permettre une certaine affluence des gens sur notre territoire qui pourront profiter des services de nos commerces et de nos infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE l'inauguration des lieux est prévue lors de la saison estivale/automne de 2018, incluant une activité cycliste dont le départ et le retour sont prévus au Mont Blanc ;

CONSIDÉRANT QUE le chemin du Nordet, reliant Saint-Donat à Lac-Supérieur est connu régionalement et est emprunté par plusieurs cyclistes.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE CONFIRMER l'ouverture de la municipalité à participer lors de l'organisation des événements reliés aux activités sur le chemin du Nordet.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9249-08-2017
ADOPTION DE LA POLITIQUE CONCERNANT LES CONDITIONS, AVANTAGES ET RÉMUNÉRATION DU PERSONNEL CADRE PERMANENT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a procédé à la révision de la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER la nouvelle politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent en remplacement de celle adoptée par la résolution 5611-02-2010, ainsi que ses amendements.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9250-08-2017
PROCLAMATION DE LA MUNICIPALITÉ – MUNICIPALITÉ ALLIÉE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE

CONSIDÉRANT QUE la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1) ;

CONSIDÉRANT QUE c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2014, les services de police du Québec ont enregistré 18 746 cas d'infractions contre la personne en contexte conjugal ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale ;

CONSIDÉRANT QU'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ;

CONSIDÉRANT QUE malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité ;

CONSIDÉRANT QUE lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec ;

CONSIDÉRANT QUE comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE PROCLAMER la municipalité alliée contre la violence conjugale.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9251-08-2017

AFFECTATION DE SOMMES PROVENANT DU SURPLUS LIBRE POUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'affecter des sommes provenant du surplus libre pour le paiement des honoraires professionnels dans le cadre de la négociation de la convention collective.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'AFFECTER un montant de 7 487.02 \$ du surplus libre au paiement des honoraires professionnels précités.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9252-08-2017

RÉGROUPEMENT DES OFFICES MUNICIPAUX DES MUNICIPALITÉS DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ, VAL-DAVID, VAL-MORIN, LABELLE ET DES VILLES DE MONT-TREMBLANT ET SAINTE-AGATHE-DES-MONTS – NOMINATION AU COMITÉ DE TRANSITION ET DE CONCERTATION

CONSIDÉRANT QUE les offices municipaux d'habitation de Saint-Faustin-Lac-Carré, Val-David, Val-Morin, Labelle, Mont-Tremblant et Sainte-Agathe-des-Monts souhaitent

demander l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de se regrouper ;

CONSIDÉRANT QU'un comité de transition et de concertation, constitué de représentants de chaque municipalité ou Office d'habitation, sera formé ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de nommer un représentant pour siéger au Comité de transition et de concertation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE NOMMER Madame Lise Lalonde, conseillère municipale, pour représenter la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et l'Office municipal d'habitation de Saint-Faustin-Lac-Carré au sein du comité de transition et de concertation en vue du regroupement des offices municipaux des six municipalités précitées.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9253-08-2017

APPUI À 9362-0763 QUÉBEC INC. DANS SES DÉMARCHES D'OBTENTION DE PERMIS DE TAXI

CONSIDÉRANT QUE 9362-0763 Québec inc. a fait une demande de trois permis de taxi pour le secteur de Saint-Faustin-Lac-Carré et de Lac-Supérieur auprès de la Commission des transports du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus de résidents et visiteurs de la Municipalité nécessitent ou recherchent du transport privé par taxi pour différentes raisons.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPUYER 9362-0763 Québec inc. dans ses démarches d'obtention de trois permis de taxi pour que les résidents et visiteurs de la Municipalité puissent avoir accès au service de taxi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9254-08-2017

EMBAUCHE DE CAROLINE FOUQUETTE AU POSTE D'ADJOINTE EXÉCUTIVE

CONSIDÉRANT QUE la politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent adoptée par la résolution xxxx-08-2017 prévoit l'ajout d'un nouveau poste de cadre intermédiaire, soit celui d'adjoint exécutif, classe I-4 ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général recommande l'embauche de Caroline Fouquette.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER à l'embauche de Caroline Fouquette au poste d'adjointe exécutive à compter du 7 août 2017 ;

DE FIXER le salaire annuel de Madame Fouquette conformément à la Politique concernant les conditions, avantages et rémunération du personnel cadre permanent en vigueur, selon l'échelon 2 de la classe « Adjoint exécutif (cadre intermédiaire) » ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de travail à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9255-08-2017

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés numéro 314-08-2017 du 22 juin au 19 juillet 2017 totalise 1 330 430.06\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	1 065 570.84\$
Transferts bancaires :	157 471.77\$
Salaires et remboursements de dépenses du 22 juin au 19 juillet :	107 387.45\$
Total :	1 330 430.06\$

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 314-08-2017 ainsi que la liste des salaires et remboursements de dépenses du 22 juin au 19 juillet 2017 pour un total de 1 330 430.06\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9256-08-2017

VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 160-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 22 juin 2017 au 19 juillet 2017 par les responsables d'activités budgétaires.

RÉSOLUTION 9257-08-2017
OCTROI D'UN CONTRAT POUR L'ENTRETIEN HIVERNAL DU CHEMIN DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du processus de prise en charge de l'entretien du chemin Desjardins, une offre de services a été demandée à Excavation D.M.O. (2017) Inc. pour l'entretien hivernal dudit chemin.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'OCTROYER à Excavation D.M.O. (2017) Inc. le contrat pour l'entretien hivernal du chemin Desjardins les saisons 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 avec possibilité de renouvellement pour une année additionnelle, pour un montant de 4 660.00\$, plus taxes pour la première année, 4 820.00\$ plus taxes pour la deuxième année et 4 990.00\$ plus taxes pour la troisième année et 5 465.00 \$ plus taxes pour la quatrième année (optionnelle) le tout conformément à son offre déposée le 24 juillet 2017, pour un grand total pour les quatre années de 19 635.00 \$ plus taxes, soit 22 575.36 \$.

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9258-08-2017
APPROBATION DU DÉCOMPTÉ NUMÉRO 3 FINAL DE 9088-9569 QUÉBEC INC. POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA RUE PRINCIPALE ET RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT QUE 9088-9569 Québec inc. a présenté son décompte final numéro 3 relatif aux travaux de réfection de la rue Principale au 29 juin 2017, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	215 610.74 \$
Avenant # 2 :	120.93 \$
Retenue de 10% :	21 573.17 \$
Sous total :	194 158.50 \$
Libération de la retenue contractuelle provisoire 5% :	31 506.77 \$
Total :	225 665.27 \$
T.P.S. :	11 283.26 \$
T.V.Q. :	22 510.11 \$

GRAND TOTAL : **259 458.64 \$**

CONSIDÉRANT la recommandation de Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sont complétés et que le coût total du contrat, incluant les variations de quantités et les avenants, s'élève à 630 135.20 \$ plus taxes.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le décompte numéro 3 produit par 9088-9569 Québec inc. ;

D'AUTORISER le paiement à 9088-9569 Québec inc. de la somme de 225 665.27 \$ plus taxes, tel que détaillé décompte progressif # 3 ;

D'APPROUVER le dépassement de coûts découlant des variations de quantités pour un total de 60 837.62 \$ plus taxes ainsi que les avenants 1 et 2 totalisant 19 378.45 \$ plus taxes ;

DE CONFIRMER la réception provisoire des travaux en date du 29 juin 2017.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9259-08-207

APPROBATION DU DÉCOMPTÉ NUMÉRO 2 DE INTER CHANTIERS INC. POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DES LACS

CONSIDÉRANT QUE Inter Chantier inc a présenté son décompte progressif numéro 2 relatif aux travaux de réfection du chemin des Lacs au 15 juillet 2017, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	131 419.07 \$
Avenants :	11 538.05 \$
Retenue de 10% :	14 295.71 \$
Total :	128 661.41 \$
T.P.S. :	6 433.07 \$
T.V.Q. :	12 833.98 \$
GRAND TOTAL :	147 928.46 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Martin Letarte, directeur des travaux publics et des services techniques.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le décompte numéro 2 produit par Inter Chantier inc. ;

D'AUTORISER le paiement à Inter Chantier inc. de la somme de 128 661.41 \$ plus taxes, tel

que détaillée audit décompte progressif.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9260-08-2017

APPROBATION DU DÉCOMPTE NUMÉRO 2 DE NORDMEC CONSTRUCTION INC. POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN RÉSERVOIR D'EAU POTABLE AU MONT BLANC

CONSIDÉRANT QUE Nordmec Construction inc a présenté son décompte progressif numéro 2 relatif aux travaux de construction d'un réservoir d'eau potable au Mont Blanc au 15 juillet 2017, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés :	139 924.00 \$
Avenant # 1:	60 296.56 \$
Retenue de 10% :	20 022.06 \$
Total :	180 198.50 \$
T.P.S. :	9 009.92 \$
T.V.Q. :	17 974.80 \$
GRAND TOTAL :	207 183.23 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de Marcel Laurence, ingénieur de Équipe Laurence Experts-Conseils, chargé de la surveillance des travaux.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le décompte numéro 2 produit par Nordmec Construction inc. ;

D'AUTORISER le paiement à Nordmec Construction inc. de la somme de 180 198.50 \$ plus taxes, tel que détaillé audit décompte progressif.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9261-08-2017

APPUI AU PROJET DE LÉGISLATION SUR LA PRÉVENTION DES DOMMAGES AUX INFRASTRUCTURES SOUTERRAINES

CONSIDÉRANT QUE plus de 4.5 bris d'infrastructures souterraines sont rapportés en moyenne chaque jour au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE des coûts directs et indirects de plus de 130 millions \$ sont reliés à ces bris chaque année selon une étude du Centre interuniversitaire de recherche en analyse des organisations (CIRANO) ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités du Québec sont propriétaires de plus de 82 000 km de réseaux d'infrastructures souterraines ;

CONSIDÉRANT les coûts et les risques importants, pour les municipalités, l'environnement, les citoyens, les travailleurs et pour tous les Québécois, des bris sur ces réseaux souterrains ;

CONSIDÉRANT QU'un centre de traitement unique des demandes d'excavation contribue à réduire considérablement les bris sur les infrastructures souterraines ;

CONSIDÉRANT QUE l'Ontario ainsi que tous les États américains ont adopté une législation indiquant que toute excavation doit faire l'objet d'une demande de localisation auprès d'un centre de traitement unique ;

CONSIDÉRANT QUE tous les endroits qui ont adopté une loi sur la prévention des dommages aux infrastructures souterraines ont observé une réduction significative des bris et dommages à ces infrastructures ;

CONSIDÉRANT QUE notre municipalité reconnaît l'importance de protéger nos infrastructures souterraines ;

CONSIDÉRANT la demande d'Info-Excavation pour qu'une législation semblable soit adoptée au Québec.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

QUE la municipalité appuie la demande d'Info-Excavation pour une législation québécoise sur la prévention des dommages aux infrastructures souterraines ;

QUE cette législation indique que le centre de traitement unique est le point de contact entre les personnes entreprenant des travaux d'excavation et les propriétaires de tous types d'infrastructures souterraines ;

QUE la municipalité appuie les démarches d'Info-Excavation à l'égard des organisations municipales.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9262-08-2017

VENTE DE MATÉRIEL EXCÉDENTAIRE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite se départir de quelques véhicules et autres équipements ayant atteint la fin de leur durée de vie utile pour la municipalité.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le directeur des travaux publics et des services techniques à procéder à la vente des biens suivants :

- Camionnette Ford F350 (P-2004)
- Mazda Tribute (U-2004)
- Dodge Dakota (P-2006)
- Une benne dompeuse pour camion 6 roues
- Divers équipements (compresseur, génératrice etc.)

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9263-08-2017

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 VISANT LA MODIFICATION D'UN PROJET MAJEUR DE DÉVELOPPEMENT POUR DES TERRAINS RÉSIDENTIELS SUR UNE PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DU DOMAINE-DAVID

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de projet majeur de développement a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Gilles David en faveur d'une propriété située sur la rue du Domaine-David ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet avait été approuvé par la résolution 8828-10-2016 mentionnant la condition suivante :

- que le demandeur dépose un plan démontrant la faisabilité des connexions aux réseaux de la municipalité et proposant un aménagement conforme à la réglementation d'urbanisme et des travaux publics ;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a déposé un nouveau plan projet modifiant la configuration et le nombre de lots projetés ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit une servitude de 5 mètres adjacents à la virée afin de prévoir un excès de remblai et une servitude de drainage à être cédée en faveur de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un terrain d'une superficie de 2141 m² serait cédé pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-004 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2018-07-2017, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de modification de projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur la rue du Domaine-David, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER la demande de modification de projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur la rue du Domaine-David, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9264-08-2017

DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011, AFIN D'AJOUTER L'USAGE VENTE ET RÉPARATION DE PETITS MOTEURS DE LA CLASSE C9 DANS LA ZONE CA-712

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur le zonage* numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

CONSIDÉRANT QUE le *Service de l'urbanisme et de l'environnement* a reçu une demande de la part de monsieur Edouard Emond jr en faveur d'une propriété au 759, route 117, afin d'ajouter l'usage vente et réparation de petits moteurs c9 dans la zone Ca-712 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge le projet acceptable ;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2019-07-2017, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de modification du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 pour ajouter l'usage vente et réparation de petits moteurs de la classe c9, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER la demande de modification du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 pour ajouter l'usage vente et réparation de petits moteurs de la classe c9, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9265-08-2017

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC DANS LA COUR AVANT SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA ROUTE 117, LOT 5 501 829 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Luc Légaré de Urba+ Consultant, mandataire pour 7843828 Canada inc., en faveur de la propriété située sur la route 117, lot 5 501 829 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'entreposage de matériel en vrac dans la cour avant alors que l'article 80 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 autorise l'entreposage extérieur uniquement dans les cours latérales ou arrières ;

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement proposé sur ce terrain peut être modifié afin de positionner l'aire d'entreposage en cour latérale ou arrière ;

CONSIDÉRANT QUE le comité est d'avis que le fait de refuser cette demande de dérogation mineure ne causera pas de préjudice sérieux au demandeur ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2020-07-2017, recommande au conseil municipal de refuser la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la route 117, le tout, pour les raisons mentionnées ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil recommande au requérant de déposer une demande modifiée respectant les critères stipulées à la résolution 9266-08-2017 relative au P.I.I.A..

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE REFUSER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9266-08-2017

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-003 VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL COMMERCIAL PROJETÉ, LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE EXISTANT ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT ET D'ENTREPOSAGE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA ROUTE 117, LOT 5 501 829 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Luc Légaré de Urba+ Consultant, mandataire pour 7843828 Canada inc., en faveur d'une propriété située sur la route 117, lot 5 501 829 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-712, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 003 : corridor touristique de la route 117 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal commercial et l'aménagement du terrain et des aires de stationnement. Le bâtiment principal projeté et le bâtiment accessoire existant seront harmonisés, le revêtement extérieur serait d'aluminium de couleur cuivre métallisé et les moulures des fenêtres et accents de couleur brun café pour la section avant droite et latérale droite en clin de bois de couleur ambre algonquin, la toiture serait de bardeau d'asphalte couleur Charbon ;

CONSIDÉRANT le critère B-4 indiquant que les plans verticaux et horizontaux de toute façade visible d'une voie de circulation doivent être modulés afin d'éviter l'uniformité des façades ;

CONSIDÉRANT le critère C-1 indiquant que les aires de stationnement et les aires d'entreposage doivent être de préférence localisées sur le côté et à l'arrière des bâtiments ;

CONSIDÉRANT QUE le comité juge que le projet pourrait être modifié en tenant compte des critères précédents et des suggestions suivantes :

- proposer un bâtiment modulé afin d'éviter l'uniformité des façades ;
- proposer un aménagement extérieur positionnant le bâtiment principal plus près de la ligne avant afin que la majorité des espaces de stationnement soit en cour latérale ou arrière et que les aires d'entreposage soient complètement en cour latérale ou arrière ;
- proposer l'aménagement d'un écran végétal permettant de dissimuler les espaces d'entreposage abstraction faite des écrans visuels naturels situés hors des limites de l'emplacement faisant l'objet de la demande ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2021-07-2017, recommande au conseil municipal de refuser le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la route 117, le tout, pour les raisons mentionnées.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

DE REFUSER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de construction en faveur de la propriété située sur la route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU ;

DE RECOMMANDER au requérant de procéder au dépôt d'une demande modifiée respectant notamment les critères suivants :

- Bonifier l'architecture du bâtiment principal et améliorer son rapport à la rue ;
- Disposer les espaces d'entreposage en vrac de manière à ce que ceux-ci soient situés vis-à-vis de la partie la plus haute de la paroi rocheuse ;
- Distancer davantage l'espace d'entreposage en vrac de la ligne avant afin de permettre une plantation de conifères entre l'entreposage en vrac et la route ;
- Dissimuler les espaces d'entreposage de tout point visible d'une voie de circulation par l'installation d'un écran visuel autorisé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9267-08-2017

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA LARGEUR DE 4 LOTS AINSI QUE L'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR DES PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR LA RUE DU SOMMET, LOTS 5 414 776, 5 883 283, 5 883 284 ET 5 883 285 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par madame Geneviève Denis, monsieur Philippe Lauzon et monsieur Maxime Lecompte, mandataire pour Lecompte Excavation Ltée, en faveur des propriétés situées sur la rue du Sommet, lots 5 414 776, 5 883 283, 5 883 284 et 5 883 285 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre la création de quatre lots dont les largeurs respectives seraient de 45,72 mètres, 46,14 mètres, 46,14 mètres et 46,13 mètres alors que l'article 20 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 dans la zone I-766 établit la largeur à 50 mètres et à régulariser l'implantation d'un bâtiment principal à une distance de 6,05 mètres de la ligne avant alors que l'article 57 du *Règlement de zonage* numéro 194-2011 dans la zone I-766 établit la marge avant minimale à 15 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment résidentiel est dans une zone industrielle, la dérogation mineure s'applique uniquement au bâtiment existant ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2022-07-2017, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la rue du Sommet, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur des propriétés situées sur la rue du Sommet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9868-08-2017

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-004 VISANT UN PROJET MAJEUR DE DÉVELOPPEMENT POUR DES TERRAINS SUR DES PROPRIÉTÉS SITUÉES SUR LA RUE DU SOMMET, LOTS 5 414 776, 5 883 283, 5 883 284 ET 5 883 285 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de projet majeur de développement a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Geneviève Denis, monsieur Philippe Lauzon et monsieur Maxime Lecompte, mandataire pour Lecompte Excavation Ltée, en faveur des propriétés situées sur la rue du Sommet, lots 5 414 776, 5 883 283, 5 883 284 et 5 883 285 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la demande est assujettie au P.I.I.A. – 004 : projet de lotissement majeur du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet consiste au lotissement d'une section de la rue du Sommet existante et au remplacement de quatre lots adjacents à cette nouvelle rue créée. Le lot créé suit le tracé existant de la rue du Sommet ;

CONSIDÉRANT QUE puisqu'aucun nouveau lot pour fin de construction n'émane de cette opération cadastrale, aucune cession ou frais pour fins de parcs et espaces verts n'est exigible ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-004 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2023-07-

2017, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur la rue du Sommet, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de projet majeur de développement en faveur de la propriété située sur la rue du Sommet, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9269-08-2017

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT L'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN D'ACCÈS SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE DES VILLAGEOIS, LOT 5 413 959 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Claude Papineau, mandataire pour 9156-0938 Québec inc., en faveur d'une propriété située sur la rue des Villageois, lot 5 413 959 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-746, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la continuité de l'aménagement d'un chemin d'accès privé autorisé par le passé ;

CONSIDÉRANT QUE le site a été visité par l'inspectrice en environnement de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2024-07-2017, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de chemin d'accès privé en faveur de la propriété située sur la rue des Villageois, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de chemin d'accès privé en faveur de la propriété située sur la rue des Villageois, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9270-08-2017

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-005 VISANT LA RÉNOVATION D'UNE GALÉRIE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1761, CHEMIN DES LACS, LOT 5 503 081 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Pauline Gareau et monsieur Yvon Grenier, en faveur d'une propriété située au 1761, chemin des Lacs, lot 5 503 081 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vc-534, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la rénovation de la galerie qui serait en deux paliers avec un escalier dans la portion de droite et serait de bois naturel avec une teinture brune de la même couleur que la maison ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-005 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2025-07-2017, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de galerie en faveur de la propriété située au 1761, chemin des Lacs, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER Le P.I.I.A. associé à la demande de permis de galerie en faveur de la propriété située au 1761, chemin des Lacs, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9271-08-2017

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-002 VISANT LA RÉNOVATION DE LA GALERIE ET DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 21, RUE DU TOUR-DU-LAC, LOT 5 414 126 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lyne Montpetit et monsieur Serge Durand, en faveur d'une propriété située au 21, rue du Tour-du-Lac, lot 5 414 126 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-770, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la rénovation de la galerie avant qui serait en bois traité de style rougeâtre, avec des garde-corps en bois et barreaux ronds en métal noir, le changement d'une fenêtre par une porte patio blanche avec cadrage sur la façade arrière et la construction d'une nouvelle galerie en cour arrière ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-002 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2026-07-2017, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 21, rue du Tour-du-Lac, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 21, rue du Tour-du-Lac, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9272-08-2017

DEMANDE D'APPROBATION EN VERTU DU P.I.I.A.-006 VISANT LA RÉNOVATION DE LA PASSERELLE SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 731 À 747, RUE DE LA PISCICULTURE, LOT 5 413 368 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Isabelle Daoust de la MRC des Laurentides, mandataire pour le ministère des Ressources naturelles, en faveur d'une propriété située au 731 à 747, rue de la Pisciculture, lot 5 413 368 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone P-713, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 006 : secteur de la pisciculture du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 197-2011 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le renforcement de la structure de la passerelle par l'installation de cinq colonnes métalliques avec un grillage métallique de protection au plafond ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux proposés respectent les objectifs du P.I.I.A.-006 ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2027-07-2017, recommande au conseil municipal d'approuver le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 731 à 747, rue de la Pisciculture, le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'APPROUVER le P.I.I.A. associé à la demande de permis de rénovation en faveur de la propriété située au 731 à 747, rue de la Pisciculture, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9273-08-2017

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE VISANT LA LARGEUR D'UN LOT SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA PLACE DES TULIPES, LOTS 5 901 843 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée par madame Damyenne Blanquet et monsieur Frédéric Cros, en faveur d'une propriété située sur la place des Tulipes, lot 5 901 843 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre le lotissement d'un terrain dont la largeur serait de 47,36 mètres alors que l'article 20 du *Règlement de lotissement* numéro 195-2011 dans la zone Vr-402 établit la largeur d'un terrain à 50 mètres ;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les objectifs du Plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2028-07-2017, recommande au conseil municipal d'approuver la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la place des Tulipes, le tout tel que présenté ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'APPROUVER la demande de dérogation mineure en faveur de la propriété située sur la place des Tulipes, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9274-08-2017

DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL VISANT L'USAGE « ENTREPOSAGE EN VRAC » SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA ROUTE 117, LOT 5 501 829 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QU'une demande d'usage conditionnel a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Luc Légaré de Urba+ Consultant,

mandataire pour 7843828 Canada inc. en faveur d'une propriété située sur la route 117, lot 5 501 829 du cadastre du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE ladite demande vise à permettre l'usage « entreposage en vrac », laquelle est assujettie à la procédure d'acceptation des usages conditionnels conformément au *Règlement sur les usages conditionnels* numéro 201-2012 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est liée à la demande de dérogation mineure et à la demande de PIIA portant les numéros de résolutions 9265-08-2017 et 9266-08-2017 ;

CONSIDÉRANT QUE cette demande ne peut être acceptée sans l'acceptation de la dérogation mineure mentionnée précédemment ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution numéro 2029-07-2017, recommande au conseil municipal de refuser la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située sur la route 117, le tout, pour les raisons mentionnées ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est ouvert à recevoir de nouveau une demande d'usage conditionnel dans le cadre d'une demande modifiée selon les critères stipulées à la résolution 9266-08-2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a donné la parole à tout intéressé désirant se faire entendre relativement à cette demande.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE REFUSER la demande d'usage conditionnel en faveur de la propriété située sur la route 117, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9275-08-2017 **OUVERTURE ET ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA RUE DU DOMAINE-DAVID**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a accepté, par sa résolution numéro 9263--08-2017, le P.I.I.A. visant la modification d'un projet majeur de développement pour des terrains résidentiels sur une propriété située sur la rue du Domaine-David ;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit le prolongement de la rue existante sous la forme d'une virée ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire, Monsieur Gilles David, s'est engagé à céder à la Municipalité l'assiette de la virée (lot projeté 5 960 340 projeté) ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'est également engagé à accorder à la Municipalité une servitude de 5 mètres afin de prévoir un excès de remblai, de même qu'une servitude de drainage d'une largeur de 3 mètres (sur le lot projeté 5 960 337 du cadastre du Québec) ;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire s'est également engagé à céder, pour fins de parcs, le lot 4 887 354 du cadastre du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

DE PROCÉDER à l'acquisition, pour la somme de 1 \$, du lot projeté numéro 5 960 340 du cadastre du Québec, incluant les servitudes précitées ;

DE DÉCRÉTER l'ouverture officielle de ce tronçon de rue, lequel sera, à compter de la signature du contrat notarié, entretenu, amélioré et réparé par et aux frais de la municipalité ;

DE PROCÉDER également à l'acquisition pour fins de parcs du lot projeté numéro 4 887 354 du cadastre du Québec ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'acte notarié requis, dont les coûts seront défrayés par le vendeur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 9276-08-2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 194-33-2017 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES LIÉS À LA VENTE ET LA RÉPARATION DE VÉHICULES LÉGERS ET DE PETITS MOTEURS DANS LA ZONE CA 712

Il est donné à la présente assemblée par Madame la conseillère Lise Lalonde un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 194-33-2017 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages liés à la vente et la réparation de véhicules légers et de petits moteurs dans la zone Ca 712.

RÉSOLUTION 9277-08-2017

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-33-2017 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011 AFIN D'AJOUTER LES USAGES LIÉS À LA VENTE ET LA RÉPARATION DE VÉHICULES LÉGERS ET DE PETITS MOTEURS DANS LA ZONE CA 712

CONSIDÉRANT QU'une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée pour autoriser un usage commercial présentement interdit par la réglementation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal est favorable à cet ajout.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'ADOPTER le projet de règlement numéro 194-33-2017 amendant le règlement de zonage numéro 194-2011 afin d'ajouter les usages liés à la vente et la réparation de véhicules légers et de petits moteurs dans la zone Ca 712.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 194-33-2017
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 194-2011
AFIN D'AJOUTER LES USAGES LIÉS À LA VENTE ET LA RÉPARATION DE
VÉHICULES LÉGERS ET DE PETITS MOTEURS DANS LA ZONE Ca 712**

ATTENDU QUE le règlement sur le zonage numéro 194-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU' une demande de modification de la réglementation d'urbanisme a été déposée pour autoriser un usage commercial présentement interdit par la réglementation ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est favorable à cet ajout.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La grille des spécifications des usages et normes de la zone Ca 712 de l'annexe A du règlement de zonage numéro 194-2011 est

modifiée comme suit :

- Par l'ajout à la section « usage spécifiquement permis », à la suite du terme « (infrastructure) » de la note (e), des termes suivants : « service de réparation de véhicules légers et petits moteurs, vente au détail de matériel motorisé (petits moteurs), d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin »
- Par l'ajout à la première colonne de la section « usages » d'un point à la classe « commerces et services reliés à l'auto (c8) » avec la note (g)
- Par l'ajout à la section « usage spécifiquement permis », de la note (g), se lisant comme suit : « Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires »

La grille des usages et normes ainsi modifiée est jointe au présent règlement et en constitue son annexe A.

ARTICLE 2 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 9278-08-2017

CONCLUSION D'UNE ENTENTE AVEC LA RÉGIE INCENDIE NORD OUEST LAURENTIDES POUR LA LOCATION DE LA CASERNE ET ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 8913-12-2016

CONSIDÉRANT QUE l'entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une régie incendie entrée en vigueur le 18 mai 2016 stipule que « Chacune des municipalités parties aux présentes sera responsable, sur son territoire, de l'achat, la construction, l'aménagement, la rénovation, l'entretien et la réparation des bâtiments et terrains existants. Toute nouvelle immobilisation d'une municipalité, à cet effet, s'effectuera en conformité avec l'évaluation des besoins de la régie. » ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente stipule également que « Pour les biens immeubles nécessaires au service de sécurité incendie détenus par les municipalités parties à l'entente, le coût de location a été défini sur la base d'un taux fixe de 10 % de la valeur uniformisée de l'immeuble déterminé au rôle d'évaluation. Les coûts de chauffage, d'électricité, d'assurances, d'entretien et de réparations directs reliés à la bâtisse font partie des coûts de location. » ;

CONSIDÉRANT QUE la Régie incendie Nord Ouest Laurentides occupe officiellement le poste incendie situé au 110 place de la Mairie, Saint-Faustin-Lac-Carré depuis 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT QU'il est souhaitable que les parties définissent les responsabilités respectives de chacune des parties relativement à ces inclusions ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de bail a été soumis par la Régie incendie Nord Ouest Laurentides.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire, Pierre Poirier et le directeur général, Gilles Bélanger, à signer ledit bail.

D'ABROGER la résolution 8913-12-2016.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION 9279-08-2017
RÈGLEMENT 254-2017 CONCERNANT LE BRÛLAGE

Il est donné à la présente assemblée par Monsieur le conseiller Michel Bédard un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 254-2017 concernant le brûlage.

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 254-2017 CONCERNANT LE BRÛLAGE

Monsieur le conseiller Michel Bédard présente le projet de règlement concernant le brûlage.

PROJET DE RÈGLEMENT 254-2017
CONCERNANT LE BRÛLAGE

ATTENDU QU'en vertu des articles 62 et suivants de la loi sur les compétences municipales, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité publique ;

ATTENDU QU'en vertu des chapitres I à V de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. 2000 S-3.4), la municipalité a des obligations imposées ou des pouvoirs accordés qui ont pour objet la protection contre les incendies de toute nature, des personnes et des biens, exception faite des ressources forestières protégées en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) ;

ATTENDU la création de la Régie incendie Nord Ouest Laurentides, composée des territoires des municipalités du canton d'Amherst, du canton d'Arundel, d'Huberdeau, de La Conception, de Lac-Supérieur, de La Minerve, de Montcalm et de Saint-Faustin-Lac-Carré, et ce, suite à la signature d'une entente intermunicipale ayant pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de protection contre les incendies ;

ATTENDU QUE chacune des municipalités membres possède un règlement concernant le brûlage ou relatif aux feux extérieurs et qu'il y a lieu de les remplacer par un règlement commun à l'ensemble du territoire de la Régie afin d'assurer une réglementation uniforme ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 1^{er} août 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 — TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 254-2017 et s'intitule « Règlement numéro 254-2017 concernant le brûlage ».

ARTICLE 2 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était au long reproduit.

ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent règlement, les termes suivants indiquent ce qui suit :

Bureau municipal : Hôtel de ville de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré- situé au 100 Place de la Mairie, Saint-Faustin-Lac-Carré.

Régie incendie : Régie incendie Nord Ouest Laurentides

SECTION I — PERMIS

ARTICLE 4 — FEUX EXTÉRIEURS

Sur tout le territoire de la Municipalité, toute personne qui désire faire un feu extérieur doit au préalable obtenir un permis de brûlage.

Nonobstant ce qui précède, il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu d'ambiance, mais toutes les autres dispositions du présent règlement doivent être respectées.

Un seul feu est autorisé par terrain.

ARTICLE 5 — DEMANDE DE PERMIS

Le permis peut être obtenu au bureau municipal durant les heures d'ouverture.

Le permis est émis gratuitement et il est valide jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Nonobstant ce qui précède, pour tout feu d'envergure, tout brûlage industriel et tout feu de joie, le permis n'est valide que pour la période au cours de laquelle aura lieu l'activité.

La demande de permis doit se faire en remplissant le formulaire reproduit à l'annexe « A » du présent règlement.

SECTION II – NORMES À RESPECTER ET TYPE DE FEU

ARTICLE 6 – FEU DE VÉGÉTAUX

Feu pour éliminer les matières végétales et les matières ligneuses naturelles sur son terrain, telles que les feuilles mortes, le foin sec, l'herbe, les broussailles, les branchages, les arbres, etc.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux de végétaux doivent respecter les contraintes suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu de végétaux devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 7 – FEUX D'AMBIANCE (FEU DE CAMP)

Feu de camp pour éloigner les moustiques ou pour égayer un pique-nique ou une fête champêtre, d'une dimension maximale de 1 mètre par 1 mètre et d'une hauteur maximale de 1 mètre et pour lequel aucun permis n'est requis.

Ce type de feu ne peut être brûlé que dans les divers espaces suivants :

- Un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant une cheminée et un pare-étincelles ;
- Un contenant incombustible ;
- Un foyer en pierre ou brique avec un pare-étincelles ;
- Un trou creusé dans le sol ayant une profondeur minimum de quinze (15) centimètres, de plus il doit être encerclé par des pierres ou des briques d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur.

De plus, les feux d'ambiance doivent respecter les contraintes suivantes :

- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 1 mètre par 1 mètre ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1 mètre ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction du feu à tout instant.

Dans le périmètre urbain de la Municipalité, toute personne désirant effectuer un feu d'ambiance devra obligatoirement le faire dans un foyer extérieur spécialement conçu à cet effet ayant un pare-étincelles.

ARTICLE 8 – FEUX DE JOIE

Feu effectué à l'occasion de fêtes sociales, comme celui de la Fête nationale ou autres.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 3 mètres ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir au moins une personne majeure responsable sur les lieux ;
- Avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

ARTICLE 9 — FEU D'ENVERGURE

Feu de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité ;
- La dimension du site pour le feu ne peut dépasser 2 mètres par 2 mètres ;
- La hauteur maximale du feu ne peut dépasser 1,5 mètre ;
- Avoir au moins une personne responsable sur les lieux ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps ;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

ARTICLE 10 – FEU INDUSTRIEL

Feu effectué afin de détruire toute matière ligneuse abattue lors d'un déboisement effectué pour le passage d'une route, d'une ligne de transport d'énergie, de la construction d'une bâtisse ou de tout genre de travaux à caractère industriel ou commerciale.

Ce type de brûlage doit respecter les conditions suivantes :

- Avoir obtenu un permis de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) et de respecter les conditions stipulées par celle-ci ;
- Avoir obtenu un permis de brûlage d'un représentant de la Municipalité ou de tout autre officier désigné par la Municipalité, et ce, une fois avoir obtenu le permis de la SOPFEU ;
- Respecter toutes les autres dispositions du présent règlement, notamment, les articles 11 et 12 ;
- Avoir de l'eau en quantité suffisante ou des facilités d'extinction en tout temps ;
- S'assurer d'avoir complètement éteint le feu à la tombée du jour.

SECTION III — INTERDICTIONS

ARTICLE 11- VENTS

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent et des rafales excède 20 km/heure.

ARTICLE 12 – INDICE DU DANGER D'INCENDIE

La personne responsable du feu doit en tout temps vérifier, avant de procéder au brûlage, que le danger d'incendie soit bas (blanc) ou modéré (vert) ou élevé (jaune), et ce, auprès de la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

Si le danger d'incendie indiqué par la SOPFEU est extrême (rouge), tout feu est interdit sur le territoire de la Municipalité.

De plus, le permis peut être suspendu ou révoqué en tout temps par le représentant de la Municipalité ou par le représentant de la Régie incendie dans un des cas suivants :

- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec ;
- Lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par la SOPFEU (société de protection des forêts contre le feu) ;
- Lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée ;
- Durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps ;
- Lorsque la Municipalité ou la Régie incendie décrète par avis public une interdiction de brûlage sur son territoire.

ARTICLE 13 - ACCÉLÉRANT

Il est interdit d'allumer, d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélérateur.

ARTICLE 14 – COMBUSTIBLES INTERDITS

Il est interdit d'utiliser comme combustible ou de brûler :

- Des déchets ;
- Des matériaux de construction ;
- Des biens meubles ;
- Du bois traité ;
- Des pneus ou autres matières à base de caoutchouc ;
- Des produits dangereux ou polluants ;
- Tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur.

SECTION IV — OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

ARTICLE 15 – ENTREPOSAGE DES MATIÈRES

Il est permis d'entreposer sur son terrain les matières destinées au brûlage conditionnellement au respect des normes suivantes, et ce, dans le respect de toute autre réglementation municipale :

- Les matières doivent être empilées en tas ;
- La dimension de chaque tas ne doit pas excéder 3 mètres par 3 mètres ;
- La hauteur de chaque tas ne doit pas excéder 1,5 mètre ;

ARTICLE 16 – DISTANCES À RESPECTER

Dans le respect de toute autre réglementation municipale, les distances suivantes doivent être respectées :

- Le feu doit être à un minimum de 7,5 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 5 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbres, arbustes, etc.) ;
- Si le feu est dans un foyer pourvu d'un grillage métallique autour de l'âtre ayant une cheminée avec pare-étincelles, les distances seront de 3 mètres de toute limite de la propriété et à un minimum de 3 mètres de tout bâtiment ou de toute matière inflammable (arbres, arbustes, etc.).

ARTICLE 17– SURVEILLANCE DU FEU

Le feu doit être sous la surveillance constante du détenteur du permis ou d'une personne assignée par celui-ci. Cette personne doit être majeure. Le surveillant a la responsabilité du feu et doit être disposé à prendre les mesures nécessaires et appropriées pour en garder le contrôle et en faire l'extinction.

La personne responsable du feu doit s'assurer de toujours avoir à proximité du feu une quantité d'eau suffisante pour éteindre le feu en cas d'urgence ou de propagation ou tout autre équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tel que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié.

La personne responsable du feu doit en faire l'extinction complète avant de quitter les lieux.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITÉ

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités en cas de dommages résultant du feu. La Municipalité se dégage de toute responsabilité relativement à tout dommage direct et indirect pouvant survenir suite à l'allumage d'un feu, et ce, malgré l'émission d'un permis de brûlage.

L'émission du permis de brûlage par la Municipalité n'a pas pour effet de libérer le titulaire de ses obligations et responsabilités relativement au respect des règles du bon voisinage, de toute législation et règlement applicable sur son territoire, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* et le règlement municipal sur les nuisances.

SECTION V — DROIT D'INSPECTION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 19 – DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou tout édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire, ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 20 – RISQUE POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent qu'il y a un risque pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des biens du voisinage.

ARTICLE 21 – NUISANCE

Le conseil autorise tout agent de la paix, tout officier désigné par la Municipalité ainsi que le directeur de la Régie incendie, ou son représentant autorisé, à faire éteindre immédiatement tout feu ou d'effectuer l'extinction, s'ils jugent que la fumée, des tisons, des braises ou des étincelles incommode le voisinage, si une plainte a été logée à la Municipalité ou à la Régie incendie ou affectent la visibilité sur une voie publique.

SECTION VI — DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 22 – PERTE DE CONTRÔLE D'UN FEU

Toute personne qui fait un feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour l'empêcher de s'étendre au-delà des dimensions permises commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la loi.

ARTICLE 23– INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 24– APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal et le secrétaire-trésorier de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 25 – CLAUSE PÉNALE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE (à l'intérieur d'un délai de 2 ans)	
	Amende minimale	Amende maximale	Amende minimale	Amende maximale
Personne physique	250 \$	2 500 \$	500 \$	5 000 \$
Personne morale	500 \$	5 000 \$	1 000 \$	10 000 \$

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 26 – ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 221-2014 et ses amendements.

ARTICLE 27 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 9280-08-2017

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS CONCERNANT LE SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DES LAURENTIDES POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE DE 2016

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 5 février 2006 par la résolution numéro 2006.01.3666 après avoir reçu l'attestation de conformité du ministère de la Sécurité publique le 12 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité régionale doit, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, remettre un rapport d'activités ;

CONSIDÉRANT QUE l'autorité locale, conformément à l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, chargée de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques doit adopter par résolution et transmettre au ministre, dans les trois mois de la fin de leur année financière, un rapport d'activité pour l'exercice précédent et leurs projets pour la nouvelle année en matière de sécurité incendie.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ACCEPTER le contenu du rapport annuel d'activités ayant été adopté par le conseil des maires de la MRC des Laurentides par la résolution 2017.06.7219 et devant être déposé dans le cadre du schéma de couverture de risques ;

QUE ce document soit transmis au ministère de la Sécurité publique comme rapport d'activités 2016.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9281-08-2017

FRAIS DE DÉPLACEMENTS POUR LES BÉNÉVOLES DANS LE CADRE DU SERVICE MOBILIVRE

CONSIDÉRANT QUE le service des sports, loisirs et culture en collaboration avec la Bibliothèque du Lac démarre un projet de service de livre à domicile (Mobilivre) ;

CONSIDÉRANT QUE Mobilivre vise à permettre aux personnes à mobilité réduite d'avoir accès aux livres de la bibliothèque ;

CONSIDÉRANT QUE des bénévoles se rendront chaque mois au domicile de ces personnes pour leur offrir le service de la bibliothèque à domicile et ce avec leur propre véhicule ;

CONSIDÉRANT QU'une allocation pour frais de déplacements doit être versée aux bénévoles lorsqu'ils utilisent leur véhicule personnel.

Il est proposé par Madame la conseillère Lise Lalonde :

D'AUTORISER le versement de frais de déplacements aux bénévoles du projet Mobilivre qui utilisent leur véhicule personnel, au taux régulier fixé par le conseil municipal pour les allocations de déplacements, plus un montant minimum de 5 \$ par jour. Les frais de déplacement sont calculés à partir de la bibliothèque.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 9282-08-2017

MODIFICATION DU TITRE D'EMPLOI DE MONSIEUR CHRISTIAN LECOMPTE EN CELUI DE DIRECTEUR DU SERVICE DES SPORTS, LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE Christian Lecompte a été nommé au poste de directeur du service des sports, des loisirs et de la culture par intérim le 13 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Lecompte a été nommé au poste de directeur du service des sports, des loisirs et de la culture le 12 janvier 2016 ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié de modifier le titre d'emploi de Monsieur Lecompte pour celui de Directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire, de sorte qu'il soit mieux adapté à la réalité des tâches qu'il assume.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

DE MODIFIER le titre d'emploi de Monsieur Christian Lecompte en celui de Directeur du service des sports, loisirs, culture et vie communautaire ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'addenda au contrat de travail conclu entre la Municipalité et Monsieur Lecompte.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Gilles Bélanger, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Gilles Bélanger

RÉSOLUTION 9283-08-2017

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson de lever la présente séance ordinaire à 20h20.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier